



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 122

29 Décembre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

☐ BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- Arrêté préfectoral N° 2015BEAG-22/12/2015-1 du 22 Décembre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxis. **P1**
- Arrêté Préfectoral N° ARR-BEAG-22/12/2015-54 du 22 Décembre 2015, portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire à la Société ARDECHE FUNERAIRE EURL David PICHON à PRIVAS. **P5**

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

- Arrêté Préfectoral N° SPL/231215/01 du 23 Décembre 2015, portant convocation des électeurs de la commune de ROCHECOLOMBE pour l'élection municipale partielle intégrale des onze postes de conseillers municipaux. **P6**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté Préfectoral N° SPT/PAT/231215/01 du 23 Décembre 2015, portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-CHRISTOL en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux. **P10**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté Préfectoral N° DDT/SIH/ABD/181215/11 du 18 Décembre 2015, portant approbation d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P12**
Référence : AT N° 007 132 15 D 0012
Classe provisoire
Cité scolaire «La Ségalière», Route de Tauriers - 07110 LARGENTIERE
Demandeur : Région Rhône-Alpes
- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/181215/12 du 18 Décembre 2015, portant refus d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P13**
Référence : AT N° 007 157 15 C 0001
Maison d'accueil «Le Phare»
8, Rue des Aubrillars - 07400 MEYSSE
Demandeur : Maison d'Accueil « Le Phare » représenté par Mr RIGAUD Thierry

- Arrêté préfectoral N°DDT/SIH/ABD/181215/13 du 18 Décembre 2015, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P15**

Référence : **AT-ADAP N° 007 229 15 D 0004**
Institut de soins
508, Chemin de Prades
07200 SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS

Demandeur : Monsieur PAGOIRE-MATHON Louis-Pierre

- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/181215/14 du 18 Décembre 2015, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de deux dérogations pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P16**

Référence : **AT-ADAP 007 095 15 B 0001**
Ecole maternelle et primaire privée
Le village - 07270 GILHOC-SUR-ORMEZE

Demandeur : Madame SOTON Odette, au nom de l'association paroissiale des familles de Gilhoc.

- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/181215/15 du 18 Décembre 2015, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de deux dérogations pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P18**

Référence : **ADAP N° AA 007 001 15 A 0001**
ERP de la commune
Le Village - 07160 ACCONS

Demandeur : Madame CLAUZIER Josette, Maire, au nom de la commune

- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/1812815/16 du 18 Décembre 2015, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P20**

Référence : **AT-ADAP N° 007 289 14 D 0001**
Pizzeria « Le Bois Doré »
40, Avenue de la Soie - 07200 SAINT PRIVAT

Demandeur : Madame JELIN Marie-Claude

- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/181215/17 du 18 Décembre 2015, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P22**

Référence : **AT-ADAP N° 007 110 15 P 0001**
Auto-école Michel
175, Avenue François BOISSEL - 07260 JOYEUSE

Demandeur : Monsieur LE CALVEZ Michel

- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/181215/18
Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de deux dérogations pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P23**

Référence : **AT-ADAP 007 038 15 D 0001**
Mairie
Le village - 07590 BORNE

Demandeur : Monsieur CHAMPEL Thierry, Maire, au nom de la commune

- Arrêté préfectoral N°DDT/SIH/ABD/221215/19 du 22 Décembre 2015, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de deux dérogations pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P25**

Référence : **AT-ADAP 007 186 15 C 0010**
«Pizza 07 chez Radou»
9, cour de l'Esplanade - 07000 PRIVAS

Demandeur : Monsieur ADLANI Radouan

- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/221215/20 du 22 Décembre 2015, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P26**

Référence : **AT-ADAP N° 117 15 D 0006**
EHPAD Les Pervenches
Quartier Notre Dame - 07230 LABLACHERE

Demandeur : SDH CONSTRUCTEUR

- Arrêté préfectoral N°DDT/SIH/ABD/221215/21 du 22 Décembre 2015, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P28**

Référence : **AT-ADAP N° 019 15 D 0083**
Magasin de lingerie
32, boulevard Pasteur - 07200 AUBENAS

Demandeur : Madame ARLAUD Mireille

- Arrêté préfectoral N°DDT/SIH/ABD/221215/22 du 22 Décembre 2015, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P30**

Référence : **AT-ADAP N° 007 162 15 D 0001**
Meublés de tourisme
Quartier Bellevue - 07110 MONTREAL

Demandeur : Objectif Evasion représenté par Monsieur GRIMAULT Stéphane

- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/221215/23 Portant refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P31**

Référence : **ADAP N° 007 281 15 A 0001**
Ecole Sainte Famille
Place Santo Tirso
07130 SAINT PERAY

Demandeur : OGECE SAINTE FAMILLE représenté par Monsieur BONNAUD Sébastien

- Arrêté préfectoral N°DDT/SIH/ABD/221215/24 du 22 Décembre 2015, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P33**

Référence : **AT-ADAP N° 007 331 15 D 0006**
Hôtel Saint-Jean
112bis, Rue Jean Jaurès - 07600 VALS LES BAINS

Demandeur : Monsieur BREYSSSE Pierre

- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/221215/25 du 22 Décembre 2015, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P34**

- Référence : **AT-ADAP N° 007 349 15 A 0014**
Salon de coiffure
13, Avenue Louis Antérion - 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE
- Demandeur : Madame VEYRIE Nathalie

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/221215/26 du 22 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P36**

Référence : **AT-ADAP 007 295 15 B 0002**
« Gabounette »
13, Grande Rue
07190 SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT

Demandeur : Mme ARNAUD Gaëlle

-ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/221215/27 du 22 décembre 2015 portant refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P38**

Référence : **AT-ADAP 007 132 15 D 0011**
« SCN Fourbert »
16, rue Maréchal Suchet
07110 LARGENTIERE

Demandeur : Mme FOURBERT Laurence

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/221215/28 du 22 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de deux dérogations pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P39**

Référence : **AT-ADAP 007 090 15 C 0002**
Salle des fêtes municipale
Parc du Gaucher
07000 FLAVIAC

Demandeur : M. BEAL Gérard, maire, au nom de la commune

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/241215/29 du 24 décembre 2015 portant approbation d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P41**

Référence : **AT 007 102 15 A 0004**
Cabinet dentaire
854, boulevard Charles de Gaulle
07500 GUILHERAND-GRANGES

Demandeur : M. BIRON Pierre-François

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/241215/30 du 24 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P42**

Référence : **AT-ADAP 007 090 15 C 0001**
Salle municipale Jean Moulin
Montée de l'Eglise
07000 FLAVIAC

Demandeur : M. BEAL Gérard, maire, au nom de la commune

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/241215/31 du 24 décembre 2015 portant approbation d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P44**

Référence : **AT 007 064 15 B 0006**
Cave-à-vins épicerie fine
16, rue de la République
07160 LE CHEYLARD

Demandeur : M. BOURDIER Pierre

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/241215/32 du 24 décembre 2015 portant refus d'une demande de dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P46**

Référence : **AT-ADAP 007 079 15 B 0002**
Auberge de La Fontaine
Place de la Fontaine Barbière
07570 DESAIGNES

Demandeur : commune de Desaignes représenté par M. BARD Marc

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/241215/33 du 24 décembre 2015 portant approbation d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P47**

Référence : **PC 007 145 15 D 0006**

Centre culturel communal
Le village
07170 LUSSAS

Demandeur : M. ROUX Jean-Paul, maire au nom de la commune

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/241215/34 du 24 décembre 2015 portant refus d'une demande de dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **P49**

Référence : **AT 007 0319 14 D 0020**
centre de vacances de Toul Casteljou CRE RATP
Casteljou
07460 BERRIAS ET CASTELJAU

Demandeur : CRE RATP représenté par M. HURAUULT Jean-Michel

- Arrêté préfectoral n° 2015-356-DDTSE01 du 22 décembre 2015 relatif à l'abrogation d'une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur GERNET Gilbert sur la commune de SAINT ALBAN AURIOLLES **P51**

- Arrêté préfectoral n° 2015-355-DDTSE01 du 21 décembre 2015 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur DUMORTIER Hubert sur la commune de LABASTIDE DE VIRAC **P52**

- Arrêté préfectoral n° 2015-355-DDTSE02 du 21 décembre 2015 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur LEYNAUD Thomas sur la commune de Payzac **P54**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/LCE/181215/01 du 18 Décembre 2015, portant agrément de l'Association Pour l'Accueil et le Travail des Personnes Handicapées APATPH au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation. **P56**

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/LCE/181215/02 du 18 Décembre 2015, portant agrément de l'Association Pour L'Accueil et le Travail des Personnes Handicapées APATPH au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation. **P57**

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/LCE/181215/03 du 18 Décembre 2015, portant agrément de l'Association Entraide et Abri au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation. **P58**

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/LCE/181215/04 du 18 Décembre 2015, portant agrément de l'Association Entraide et Abri au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation. **P60**

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/LCE/181215/05 du 18 Décembre 2015, portant agrément de l'Association ESPOIR au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation. **P61**

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/LCE/181215/06 du 22 Décembre 2015, portant agrément de l'Association ESPOIR au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation. **P62**

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/LCE/181215/07 du 22 Décembre 2015, portant agrément de l'Association Résidence Habitat Jeunes « Foyer Privadois » au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation. **P64**

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/LCE/181215/08 du 18 Décembre 2015, portant agrément de l'Association Résidence Habitat Jeunes « Foyer Privadois » au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation. **P65**

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/221215/01 DU 22 DECEMBRE 2015, Portant mise en demeure de l'exploitant de la Société DRG Environnement sise au lieu-dit «Ramas» de la commune du Pouzin pour le non respect de certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010. **P66**

- Arrêté N°2015- 5203 du 30 Novembre 2015, portant création de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ardèche gérées par l'association DIACONAT PROTESTANT. **P68**
- Arrêté N° 2015-5466 du 18 Décembre 2015, portant refus d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, proposé par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale. **P71**
- Arrêté N° 2015-5467 du 18 Décembre 2015, portant refus d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, proposé par le Centre hospitalier des Vals d'Ardèche. **P73**
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-351-ARSDD07SE-01 du 17 décembre 2015 portant autorisation préalable accordée à R.T.E. pour la réalisation d'un essai géotechnique dans le périmètre de protection lié à la Déclaration d'Intérêt Public des sources thermo-minérales de VALS-LES-BAINS **P74**
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-355-ARSDD07SE-01 du 21 décembre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine **P76**
Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune de SAINT LAURENT LES BAINS
Captage : Costelonge - Commune : SAINT LAURENT LES BAINS
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-355-ARSDD07SE-02 du 21 décembre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine **P83**
Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune de SAINT LAURENT LES BAINS
Captage : Courège - Commune : SAINT LAURENT LES BAINS
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-355-ARSDD07SE-03 du 21 décembre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine **P90**
Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune de SAINT LAURENT LES BAINS
Captage : Les Champs - Commune : SAINT LAURENT LES BAINS
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-355-ARSDD07SE-04 du 21 décembre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine **P98**
Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune de SAINT LAURENT LES BAINS
Captage : Prat Clauzel - Commune : SAINT LAURENT LES BAINS

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 29 Décembre 2015

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

**Arrêté préfectoral N° 2015BEAG-22/12/2015-1
Relatif aux tarifs des courses de taxis**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du commerce, notamment son article L.410-2 ;

VU le code de la consommation, notamment les articles L.113-3 et L.113-3-2 ;

VU le code des transports, notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12 et R.3121-1 à R.3121-23 ;

VU le décret N° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application du 21 août 1980, du 13 janvier 1981 et du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres en service ;

VU le décret N° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret N° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010 -334-004 du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de l'Ardèche ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Après consultation de la profession ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1er - Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis, telles qu'elles résultent des dispositions de la loi N° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée et du décret N° 95-935 du 17 août 1995 modifié, pris pour son application.

Article 2 - A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables au transport des voyageurs par taxi, sont fixés comme suit dans le département de l'Ardèche :

- Valeur de la chute : 0,1 €,
- Prise en charge : 1,68 €,
- Tarif horaire 24,90 € (heure d'attente ou marchelente),
- soit une chute de 0,1 € toutes les 14,46 secondes

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

Tarifs kilométriques :

Catégories de tarifs	Prix au kilomètre	Distance parcourue pendant une chute
A	0,97 €	103,09 m
B	1,45 €	68,96 m
C	1,94 €	51,55 m
D	2,91 €	34,36 m

Définition des tarifs kilométriques A, B, C, D

1°) Courses multiples : aller et retour en charge

- **Tarif A :**

Trajets effectués de jour.

- **Tarif B :**

Trajets effectués de nuit.

Trajets effectués sur routes enneigées ou verglacées, avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Trajets effectués les dimanches et jours fériés.

2°) Courses simples : aller en charge - retour à vide

- **Tarif C :**

Trajets effectués de jour.

- **Tarif D :**

Trajets effectués de nuit.

Trajets effectués sur routes enneigées ou verglacées, avec utilisation d'équipements spéciaux. Trajets effectués les dimanches et jours fériés.

Le tarif de jour est applicable de 8 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 8 heures.

Les majorations prévues pour trajets effectués de nuit, ou les dimanches et jours fériés, ou sur routes enneigées ou verglacées, ne sont pas cumulables.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes: routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Article 3 - Les seuls suppléments autorisés sont les suivants :

- Colis ou objet encombrant déposé dans le coffre du véhicule : 1,54 €,
- Transport de plus de trois personnes adultes : 1,82 € à partir de la 4ème personne,
- Animaux, supplément de : 1,45 € par animal.

Frais d'autoroute :

En cas d'utilisation de tronçons d'autoroutes à péage à la demande express du client, ce dernier devra être informé préalablement à son accord définitif de ce que les frais de péage afférents au parcours en charge seront perçus en plus du prix de sa course. Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

Article 4 - Les frais de route (repas-hôtel) pourront être à la charge du client après accord préalable de ce dernier.

Article 5 - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, agréé par le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978.

Article 6 - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance, prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

Article 7 - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course (départ de la station) en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 8 - L'information du consommateur sur les prix est effectuée, conformément aux dispositions de l'arrêté 6 novembre 2015 au moyen :

- de l'indicateur du taximètre ;
- d'un affichage à l'intérieur du véhicule indiquant de manière parfaitement lisible et visible :
 - 1) les tarifs en vigueur, avec la mention «*tarifs fixés par l'arrêté préfectoral N° 2015*» comportant les taux horaires et kilométriques et leurs conditions d'application, les montants et conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
 - 2) les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
 - 3) l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
 - 4) l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
 - 5) l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, soit la Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche – 7, Boulevard du lycée – 07007 PRIVAS.
- de la remise d'une note, avant paiement du prix de la course, établie en double exemplaire conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel N° 83.50/A du 3 octobre 1983 ; un exemplaire est remis au client lorsque le montant est égal ou supérieur à 25 € T.V.A comprise, ou à sa demande pour les courses d'un montant inférieur. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, soit la DDCSPP de l'Ardèche - 7 Boulevard du Lycée - 07007 PRIVAS ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015

susvisé.

Ce détail est précédé de la mention «supplément(s)» ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Par dérogation, les exploitants de taxis en circulation avant le 1^{er} janvier 2012, lorsqu'ils ne sont pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, demeurent régis jusqu'au 31 décembre 2016 par les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983.

Article 9 - La lettre U majuscule de couleur VERTE d'une hauteur minimale de 10 mm restera apposée sur son cadran.

Article 10 - Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée, conformément aux articles L.450-2, L.450-3, L.450-3-1, L.450-3-2, L.450-7, L.450-8 et R.450-1 du code de commerce.

Article 11 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Ardèche, d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON.

Article 12 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2015013-0003 du 13 janvier 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis en Ardèche sont abrogées.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les Sous-préfets de TOURNON-SUR-RHONE et de LARGENTIERE, les Maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 22 décembre 2015
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-22/12/2015-54
Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013353-0010 du 19 décembre 2013 modifié, portant habilitation de la Société ARDÈCHE FUNÉRAIRE EURL David PICHON sise 6, Cours Saint Louis à PRIVAS (07000) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 2 décembre 2015 et complétée le 14 décembre 2015 par Monsieur David PICHON, représentant légal de l'établissement précité ;

CONSIDERANT que la Société ARDÈCHE FUNÉRAIRE EURL David PICHON remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société ARDÈCHE FUNÉRAIRE EURL David PICHON sise 6, Cours Saint-Louis - 07000 PRIVAS, exploitée sous le nom commercial «ARDÈCHE FUNÉRAIRE» et dirigée par Monsieur David PICHON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (*en sous-traitance avec l'Entreprise «CHABBERT Pierre THANATOPRAXIE» sise à BAIX*) ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*en sous-traitance avec l'entreprise «Pompes Funèbres COMBEMALE» sise à RUOMS*).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015/07/195.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Société ARDÈCHE FUNÉRAIRE EURL David PICHON ainsi qu'au maire de PRIVAS, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 22 décembre 2015

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL N° SPL/231215/01

**Portant convocation des électeurs de la commune de ROCHECOLOMBE
pour l'élection municipale partielle intégrale des onze postes de conseillers municipaux**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7 à L.2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014203-0005 du 22 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral N° ARR-BEAG-28/08/2015-2 du 28 août 2015 portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote ;

CONSIDERANT la démission de ses fonctions de conseiller municipal de Monsieur Jean-Yvon MAUDUIT le 22 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la démission de ses fonctions de conseillère municipale de Madame Maryline SUJOBERT le 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'acceptation le 5 octobre 2015 de la démission de ses fonctions de 2^e adjointe au Maire et de conseillère municipale de Madame Emilie LEMAISTRE-DUCOMMUN ;

CONSIDERANT la démission de ses fonctions de conseiller municipal de Monsieur Thierry SILHOL AMBLARD le 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la démission de ses fonctions de conseiller municipal de Monsieur Sébastien IMBERT le 10 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'acceptation le 13 octobre 2015 de la démission de ses fonctions de 1^{ere} adjointe au maire et de conseillère municipale de Madame Christine SAUZE ;

CONSIDERANT la démission de ses fonctions de conseiller municipal de Monsieur Eric TOULOUZE le 2 novembre 2015 indiquant que celle-ci était effective depuis le 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT la démission de ses fonctions de conseiller municipal de Monsieur Bruno BARBE le 26 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la démission de ses fonctions de conseiller municipal de Monsieur Vincent SABATON le 26 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la démission de ses fonctions de conseiller municipal de Monsieur Joël GUEUGNON le 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la démission de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de ROCHECOLOMBE de Madame Dominique CHAGNOL acceptée le 17 décembre 2015 par Monsieur le Préfet de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que la commune de ROCHECOLOMBE n'est plus dotée d'un conseil municipal ;

CONSIDERANT que cette situation a conduit Monsieur le Préfet de l'Ardèche à doter la commune de ROCHECOLOMBE d'une délégation spéciale en date du 21 décembre 2015, afin de mener les opérations courantes de gestion ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'alinéa 1 de l'article L.258 du code électoral, d'organiser une élection municipale partielle complémentaire pour onze sièges, le conseil municipal de ROCHECOLOMBE ayant perdu par l'effet des vacances survenues la totalité de ses membres ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électrices et électeurs de la commune de ROCHECOLOMBE sont convoqués pour procéder à l'élection partielle municipale intégrale des **onze postes de conseillers municipaux**.

Article 2 : La date de cette élection est fixée au **dimanche 7 février 2016** pour le premier tour de scrutin et dans le cas d'un second tour au **dimanche 14 février 2016**.

Article 3 : Les déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires.

Les candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de Largentière 23, Rue Camille Vielfaure à LARGENTIERE en prenant préalablement rendez-vous en téléphonant au 04-75-89-90-90 ou au 04-75-89-90-92.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- **Du lundi 18 janvier 2016 au mercredi 20 janvier 2016 de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 30.**
- **Jeudi 21 janvier 2016 de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 18 H 00.**

Dans l'hypothèse d'un deuxième tour de scrutin :

- **Lundi 8 février 2016 de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 30.**
- **Mardi 9 février 2016 de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 18 H 00.**

En cas de deuxième tour de scrutin, les candidats non élus au premier tour n'auront pas à déclarer leur candidature pour le second tour : ils seront automatiquement candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidatures pour le second tour.

Article 4 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée dès sa réception par les soins du président de la délégation spéciale de ROCHECOLOMBE. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 5 : Les élections se feront sur les listes électorales en vigueur concernant tant les nationaux que les ressortissants de l'Union Européenne établies pour les élections municipales, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L.33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L.34.

Des tableaux des rectifications contenant ces changements seront publiés cinq jours avant le scrutin.

Article 6 : Les articles L.71 à L.78, L.111, R.72 à R.80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent à cette élection.

Article 7 : Le scrutin sera ouvert à 8 H 00 et clos à 18 H 00.

Article 8 : En application des dispositions de l'article L62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention «l'électeur ne peut signer lui-même».

Article 9 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L.65 et L.66 du code électoral.

Article 10 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1 000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 11 : Un procès verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la Mairie, l'autre sera transmis à la Sous-préfecture de Largentière.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS
- soit d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.
- soit d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 184 Rue Duguesclin - 69003 LYON.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche, il sera également affiché dès sa réception un mois au moins avant l'élection par tous moyens en usage dans la commune de ROCHECOLOMBE.

Article 14 : La Sous-préfète de LARGENTIERE et le Président de la délégation spéciale de ROCHECOLOMBE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de LARGENTIERE

Signé
Monique LÉTOCART.

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° SPT/PAT/231215/01

Portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-CHRISTOL
en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de cinq conseillers municipaux, dont le Maire, de la commune de SAINT-CHRISTOL ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015244-0004 du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel CRECHET, Sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHONE ;

VU la nécessité de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal de SAINT-CHRISTOL est de onze membres et que par suite des démissions visées ci-dessus l'effectif dudit conseil est actuellement de six membres ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE ;

ARRETE

Article 1er : Les électrices et électeurs de la commune de SAINT-CHRISTOL sont convoqués pour procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux**.

Article 2 : La date de cette élection est fixée au **dimanche 31 janvier 2016** pour le premier tour de scrutin et dans le cas d'un second tour, au **dimanche 7 février 2016**.

Article 3 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous préfecture de TOURNON-SUR-RHONE, 3, Rue Boissy d'Anglas. Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- Du lundi 11 janvier au mercredi 13 janvier 2016 de 8 H 45 à 11 H 45 et de 13 H 00 à 15 H 30.
- Jeudi 14 janvier 2016 de 8 H 45 à 11 H 45 et de 13 H 00 à 18 H 00.

Pour le 2^{ème} tour de scrutin :

- Lundi 1er février 2016 de 8 H 45 à 11 H 45 et de 13 H 00 à 15 H 30.
- Mardi 2 février 2016 de 8 H 45 à 11 H 45 et de 13 H 00 à 18 H 00.

Article 4 : Ces élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections

municipales, listes arrêtées au 30 novembre 2015, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L.33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L.34. Des tableaux des rectifications contenant ces changements seront publiés cinq jours avant le scrutin soit le 26 janvier 2016.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8 H 00 et clos à 18 H 00.

Article 6 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants.

Article 7 : En application des dispositions de l'article L.62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention «l'électeur ne peut signer lui-même».

Article 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L.65 et L.66 du code électoral.

Article 9 : Un procès verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la Mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de TOURNON-SUR-RHONE.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié dès réception quinze jours au moins avant l'élection par tous moyens en usage dans la commune de SAINT-CHRISTOL.

Article 11 : Le Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE et le Maire de SAINT-CHRISTOL sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURNON-SUR-RHONE le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE,

Signé

Michel CRECHET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SIH/ABD/181215/11

**Portant approbation d'une dérogation
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : AT N° 007 132 15 D 0012

Classe provisoire

Cité scolaire «La Ségalière», Route de Tauriers - 07110 LARGENTIERE

Demandeur : Région Rhône-Alpes

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de dérogation pour l'accès, présentée par la région Rhône-Alpes dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux N° 007 132 15 D 0012 relative à la mise en place d'une classe provisoire dans la cité scolaire «La Ségalière», Route de Tauriers à Largentière ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 juillet 2015 sur la demande d'autorisation de travaux N° 007 132 15 D 0012 et sur la demande de dérogation pour l'accès à la classe provisoire ;

Considérant que le rattrapage de la dénivelée importante entre le bâtiment externat et le site d'installation du bâtiment provisoire condamnerait la voie pompier ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment provisoire comportant une seule classe ;

Considérant que les cours et activités pratiqués dans cette salle sont déjà dispensés dans des parties de l'établissement parfaitement accessibles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de dérogation, telle que présentée, concernant l'accès à la classe provisoire de la cité scolaire «La Ségalière» à LARGENTIERE, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de LARGENTIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

**Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/181215/12
Portant refus d'une dérogation
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : AT N° 007 157 15 C 0001
Maison d'accueil « Le Phare »
8, Rue des Aubrillars - 07400 MEYSSE

Demandeur : Maison d'Accueil «Le Phare» représenté par Monsieur RIGAUD Thierry

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de

prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur RIGAUD Thierry, au nom de la maison d'accueil «Le Phare», N° 007 157 15 C 0001 relative à l'accès à la Maison d'Accueil sise 8, Rue des Aubrillars à MEYSSE ;

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 juillet 2015 sur l'AT N° 007 157 15 C 0001 et sur la demande de dérogation ;

Considérant que le dossier ne contient pas les éléments permettant à la sous-commission départementale consultative d'accessibilité de se prononcer en contradiction avec les articles R.111-19-17 à R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de dérogation telle que présentée, concernant l'accès à la Maison d'Accueil «Le Phare» à MEYSSE, est **REFUSEE**.

Article 2 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune de MEYSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N°DDT/SIH/ABD/181215/13
Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT-ADAP N° 007 229 15 D 0004**

Institut de soins

508, Chemin de Prades - 07200 SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS

Demandeur : Monsieur PAGOIRE-MATHON Louis-Pierre

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, avec demande de dérogation pour l'accès au spa, présentée par Monsieur PAGOIRE-MATHON Louis-Pierre dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux N° 007 229 15 D 0004 relative à l'installation d'un centre de soins sis 508, Chemin de Prades à SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 juillet 2015 sur la demande d'autorisation de travaux, sur l'AT-Ad'AP N° 007 229 15 D 0004 et sur la demande de dérogation pour l'accès au spa ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2015 et 2016 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que le spa doit être installé à l'étage pour permettre la mise en place du local technique nécessaire à son fonctionnement dans le garage, seul emplacement disponible ;

Considérant que les sondages réalisés font apparaître des fondations peu profondes ne permettant pas la création d'une fosse pour la mise en place d'un ascenseur sans fragiliser la structure de l'ensemble du bâtiment existant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'installation et la mise aux normes handicapé de l'Institut de Soins à SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS, est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande de dérogation pour l'accès au spa est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/181215/14

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de deux dérogations pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AT-ADAP 007 095 15 B 0001

Ecole maternelle et primaire privée

Le village - 07270 GILHOC-SUR-ORMEZE

Demandeur : Madame SOTON Odette, au nom de l'Association paroissiale des familles de Gilhoc.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame SOTON Odette dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux N° 007 095 15 B 0001 relative à la mise en accessibilité de l'école maternelle et primaire privée à GILHOC-SUR-ORMEZE ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 octobre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux, sur l'AT-Ad'AP N° 007 095 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur l'année 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes handicapé de l'école maternelle et primaire privée de GILHOC-SUR-ORMEZE, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune de GILHOC-SUR-ORMEZE sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 18 décembre 2015
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/181215/15
Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de deux dérogations pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **ADAP N° AA 007 001 15 A 0001**
ERP de la commune
Le Village - 07160 ACCONS

Demandeur : Madame CLAUZIER Josette, Maire, au nom de la commune

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, avec demande de dérogations pour les accès depuis le domaine public, la hauteur de la banque d'accueil du secrétariat de Mairie et l'aménagement des toilettes publiques, présentée par Madame CLAUZIER Josette au nom de la commune d'ACCONS dans le cadre de la demande N° AA 007 001 15 A 0001 relative à la mise en accessibilité de la Mairie, de l'église et des toilettes publiques au village d'Accons ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 octobre 2015 sur l'Ad'AP N° AA 007 001 15 A 0001 et sur les demandes de dérogation citées supra ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants ;

Considérant que les marches à l'entrée de l'église ne peuvent être supprimées ;

Considérant que l'accès à niveau est possible en partie arrière de l'église ;

Considérant que l'accès à la mairie depuis la voie publique présente une pente minimale de 10 % ;

Considérant qu'un accès par l'arrière du bâtiment va être réalisé dans le cadre de l'Ad'AP ;

Considérant que les finances communales ne permettent pas de renouveler immédiatement la banque d'accueil du secrétariat de Mairie de 1,11 m de hauteur ;

Considérant qu'une table de 0,80 m de hauteur sera installée dans ledit secrétariat pour palier cet inconvénient ;

Considérant que la commune met à disposition du public, uniquement en été, deux WC à la turc ;

Considérant que la commune n'a pas en l'état les moyens de les refaire et que la structure du bâtiment implique de très gros travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes handicapé de la Mairie, de l'église et des toilettes publiques d'ACCONS, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les demandes de dérogation pour l'accès aux établissements depuis le domaine public, la hauteur de la banque d'accueil du secrétariat de Mairie et l'aménagement des toilettes publiques, sont **APPROUVEES**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au Préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune d'ACCONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 18 décembre 2015
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/1812815/16
Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT-ADAP N° 007 289 14 D 0001**
Pizzeria «Le Bois Doré»
40, Avenue de la Soie
07200 SAINT PRIVAT

Demandeur : Madame JELIN Marie-Claude

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, avec demande de dérogation pour les toilettes ouvertes au public, présentée par Madame JELIN Marie-Claude dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux N° 007 289 14 D 0001 relative à la mise en accessibilité de la pizzeria «Le Bois Doré» sis 40, Avenue de la Soie à SAINT-PRIVAT ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 octobre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux, sur l'Ad'AP-PC N° 007 289 14 D 0001 et sur la demande de dérogation pour les toilettes ouvertes au public ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2015 et 2016 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que la structure des murs porteurs ne permet pas d'agrandir les toilettes existantes ;

Considérant que la propriétaire s'engage à mettre aux normes pour tous les autres types de handicap ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes handicapé de la pizzeria «Le Bois Doré» à SAINT-PRIVAT, est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande de dérogation pour les toilettes ouvertes au public, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de SAINT-PRIVAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/181215/17
Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT-ADAP n° 007 110 15 P 0001**
Auto-école Michel
175, Avenue François BOISSEL
07260 JOYEUSE

Demandeur : Monsieur LE CALVEZ Michel

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, avec demande de dérogation pour les toilettes ouvertes au public, présentée par Monsieur LE CALVEZ Michel dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux N° 007 110 15 P 0001 relative à la mise en accessibilité de l'Auto-école Michel sise 175, Avenue François BOISSEL à Joyeuse ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 octobre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux, sur l'Ad'AP-PC N° 007 110 15 P 0001 et sur la demande de dérogation pour les toilettes ouvertes au public ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2015 et 2016 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que la structure des murs porteurs ne permet pas d'agrandir les toilettes existantes ;

Considérant que le propriétaire s'engage à mettre aux normes pour tous les autres types de handicap

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes handicapé de l'auto-école Michel à JOYEUSE, est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande de dérogation pour les toilettes ouvertes au public, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune de JOYEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/181215/18

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de deux dérogations pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT-ADAP 007 038 15 D 0001**
Mairie
Le village
07590 BORNE

Demandeur : Monsieur CHAMPEL Thierry, Maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur CHAMPEL Thierry dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux N° 007 038 15 D 0001 relative à la mise en accessibilité de la Mairie sise au village à BORNE ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 octobre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux, sur l'AT-Ad'AP N° 007 038 15 D 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2015, 2016 et 2017;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes handicapé de la Mairie de BORNE, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au Préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune de BORNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 18 décembre 2015
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N°DDT/SIH/ABD/221215/19

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de deux dérogations pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT-ADAP 007 186 15 C 0010**

« Pizza 07 chez Radou »
9, cour de l'Esplanade
07000 PRIVAS

Demandeur : Monsieur ADLANI Radouan

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée et de dérogation aux normes d'accessibilité présentée par Monsieur ADLANI Radouan dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 007 186 15 C 0010 relative à l'ouverture d'une pizzeria de vente à emporter à Privas ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 octobre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux, sur l'AT-Ad'AP N° 007 186 15 C 0010

Considérant que la pizzeria ne pratique que la vente à emporter et la livraison des ses produits;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de travaux-agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'installation de « Pizza 07 chez Radou » à Privas, est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande de dérogation aux normes d'accessibilité, tel que présentée, concernant l'installation de « Pizza 07 chez Radou » à Privas, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Privas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 22 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/221215/20

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT-ADAP n° 117 15 D 0006**

EHPAD Les Pervenches

Quartier Notre Dame - 07230 LABLACHERE

Demandeur : SDH CONSTRUCTEUR

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise aux normes d'accessibilité de l'EHPAD Les Pervenches, quartier Notre Dame à LABLACHERE, avec demande de dérogation pour les dimensions intérieures des salles de bains, présentée par Monsieur TRUJILLO Hubert représentant SDH CONSTRUCTEUR, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux N° 117 15D 0006 relative à la rénovation de l'aile Est de l'établissement suite à un incendie;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 décembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux, sur l'Ad'AP-AT N° 117 15D 0006 et sur la demande de dérogation pour les dimensions intérieures des salles de bain ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2015 et 2016 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que les murs porteurs et les écoulements ne permettent pas la modification de l'organisation des salles de bains ;

Considérant que les résidents sont systématiquement aidés et encadrés pour la prise de douche ;

Considérant que l'établissement dispose de salles de bains collectives permettant l'emploi de chariots-douche pour les résidents grabataires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes handicapé de l'EHPAD Les Pervenches à LABLACHERE est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande de dérogation pour les dimensions intérieures des salles de bain est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de LABLACHERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 22 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N°DDT/SIH/ABD/221215/21

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT-ADAP N° 019 15 D 0083**

Magasin de lingerie

32, boulevard Pasteur - 07200 AUBENAS

Demandeur : Madame ARLAUD Mireille

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, avec demande de dérogation pour l'accès, présentée par Madame ARLAUD Mirelle dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 019 15D 0083 relative à la mise en accessibilité du magasin « Lingerie Frivole » sis 32, boulevard Pasteur à Aubenas;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 décembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux, sur l'Ad'AP-PC N° 019 15D 0083 et sur la demande de dérogation pour l'accès au magasin ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2015 et 2016 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que la taille du magasin, la petitesse de sa largeur sur rue et la pente de la voie publique interdisent de créer une pente intérieure à l'établissement ;

Considérant que la propriétaire s'engage à aider systématiquement les clients en difficulté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes handicapé du magasin «Lingerie Frivol» à AUBENAS, est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande de dérogation pour l'accès à l'établissement, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune d'AUBENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 22 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N°DDT/SIH/ABD/221215/22
Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT-ADAP N° 007 162 15 D 0001**

Meublés de tourisme

Quartier Bellevue - 07110 MONTREAL

Demandeur : Objectif Evasion représenté par Monsieur GRIMAULT Stéphane

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, avec demande de dérogation pour l'accès, présentée par monsieur Grimault Stéphane dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux N° 007 162 15 D 0001 relative à la mise en accessibilité des meublés de tourisme Objectif Evasion, quartier Bellevue à Montréal;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 décembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux, sur l'Ad'AP-PC N° 007 162 15 D 0001 et sur la demande de dérogation pour l'accès à l'accueil ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire a attesté sur l'honneur de la conformité du reste de son établissement aux normes d'accessibilité ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que la différence d'altitude entre la voie publique et l'accueil implique une pente de 19 % ;

Considérant qu'un autre accès est possible depuis une place de stationnement aux normes handicapé à l'arrière de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes handicapé des meublés de tourisme Objectif Evasion, Quartier Bellevue à MONTREAL, est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande de dérogation pour l'accès à l'établissement, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune de MONTREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 22 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N°DDT/SIH/ABD/221215/23
Portant refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **ADAP N° 007 281 15 A 0001**
Ecole Sainte Famille
Place Santo Tirso
07130 SAINT PERAY

Demandeur : OGEC SAINTE FAMILLE représenté par Mr BONNAUD Sébastien

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur BONNAUD Sébastien, au nom de l'OGEC Sainte Famille, N° 007 281 15 A 0001 relative à la mise en accessibilité de l'école primaire et maternelle «Sainte Famille» sise Place Santo Tirso à SAINT-PERAY;

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 décembre 2015 sur l'Ad'AP N° 007 281 15 A 0001 et sur la demande d'extension à deux périodes de trois ans pour la réalisation des travaux ;

Considérant que le dossier ne contient aucune justification de l'étalement des travaux sur deux périodes de trois ans en contradiction avec l'arrêté du 27 avril 2015, relatif aux conditions d'octroi d'une période supplémentaire, pris en application du IV de l'article D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires .

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes handicapé de l'école primaire et maternelle «Sainte Famille» à SAINT-PERAY, est **REFUSEE**.

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de six moi à compter de la publication du présent arrêté pour redéposer une nouvelle demande.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune de SAINT-PERAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 22 décembre 2015
Pour le préfet

Arrêté préfectoral N°DDT/SIH/ABD/221215/24
Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT-ADAP N° 007 331 15 D 0006**
Hôtel Saint-Jean
112bis, Rue Jean Jaurès - 07600 VALS LES BAINS
Demandeur : Monsieur BREYSSE Pierre

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, avec demande de dérogation pour l'accès (ascenseur), présentée par Monsieur BREYSSE Pierre dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux N° 007 331 15 D 0006 relative à la mise en accessibilité de l'hôtel «Saint Jean» sis 112bis, Rue Jean Jaurès à VALS-LES-BAINS;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 décembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux, sur l'Ad'AP-PC N° 007 331 15 D 0006 et sur la demande de dérogation pour l'accès à l'hôtel ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2015 et 2016 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que la structure du bâtiment interdit d'agrandir l'ascenseur ;

Considérant que les travaux nécessaires à la mise aux normes vis-à-vis des autres types de handicap sont prévus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes handicapé de l'hôtel «Saint-Jean» à VALS-LES-BAINS, est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande de dérogation pour l'accès à l'établissement (ascenseur), est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de VALS-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 22 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/221215/25

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

- Référence : AT-ADAP N° 007 349 15 A 0014

Salon de coiffure

13, Avenue Louis Antérion - 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE

- Demandeur : Madame VEYRIE Nathalie

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, avec demande de dérogation pour l'accès, présentée par Madame VEYRIE Nathalie dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux N° 007 349 15 A 0014 relative à la mise en accessibilité du salon de coiffure «Nathalie coiffure» sis 13, Avenue Louis Antérieur à LA VOULTE-SUR-RHONE;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 décembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux, sur l'Ad'AP-PC n° 007 349 15 A 0014 et sur la demande de dérogation pour l'accès au salon ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2015 et 2016 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que la taille du magasin, sa profondeur, interdisent de créer une pente intérieure à l'établissement ;

Considérant que la propriétaire s'engage à aider systématiquement les clients en difficulté et qu'elle a installé à cet effet une sonnette extérieure ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes handicapé du salon «Nathalie Coiffure» à LA VOULTE-SUR-RHONE, est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande de dérogation pour l'accès à l'établissement, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de LA VOULTE-SUR-RHONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 22 décembre 2015
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/221215/26

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT-ADAP 007 295 15 B 0002**
« Gabounette »
13, Grande Rue
07190 SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT

Demandeur : Mme ARNAUD Gaëlle

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de

prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée et de dérogation aux normes d'accessibilité présentée par madame Arnaud Gaëlle dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 007 295 15 B 0002 relative au magasin-atelier de création et vente de bijoux fantaisie « Gabounette » à Saint Sauveur-de-Montagut ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 juillet 2015 sur la demande d'autorisation de travaux, sur l'AT-Ad'AP n° 007 295 15 B 0002 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que le peu de profondeur et la surface réduite du magasin ne permettent pas d'aménager l'accès depuis le domaine public (une marche de 18 cm) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux-agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant le magasin-atelier de création et vente de bijoux fantaisie « Gabounette » à Saint Sauveur-de-Montagut, est APPROUVEE.

Article 2 : La demande de dérogation aux normes d'accessibilité, tel que présentée, concernant le magasin-atelier de création et vente de bijoux fantaisie « Gabounette » à Saint Sauveur-de-Montagut, est APPROUVEE.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Saint Sauveur-de-Montagut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 22 décembre 2015
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/221215/27

**Portant refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de dérogation
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT-ADAP 007 132 15 D 0011**

« SCN Fourbert »

16, rue Maréchal Suchet

07110 LARGENTIERE

Demandeur : Mme FOURBERT Laurence

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée et de dérogation aux normes d'accessibilité présentée par madame Fourbert Laurence dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 007 132 15 D 0011 relative à l'accessibilité du magasin de vente de tabac, presse, jeux, librairie, papeterie et mercerie « SCN Fourbert » à Largentière;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 juillet 2015 sur l'AT-Ad'AP n° 007 132 15 D 0011 ;

Considérant que le dossier présenté ne contient pas de justification suffisante de la demande de dérogation en application du 6° de l'article R 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux-agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant le magasin de vente de tabac, presse, jeux, librairie, papeterie et mercerie « SCN Fourbert » à Largentière, est REFUSEE.

Article 2 : La demande de dérogation aux normes d'accessibilité, tel que présentée, concernant le magasin de vente de tabac, presse, jeux, librairie, papeterie et mercerie « SCN Fourbert » à Largentière, est REFUSEE.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Largentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 22 décembre 2015
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/221215/28

**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de deux dérogations
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT-ADAP 007 090 15 C 0002**
Salle des fêtes municipale
Parc du Gaucher
07000 FLAVIAC

Demandeur : M. BEAL Gérard, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée et de dérogations aux normes d'accessibilité présentée par monsieur Béal Gérard, maire, au nom de la commune dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 007 090 15 C 0002 relative à la salle des fêtes municipale du Gaucher à Flaviac ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 juillet 2015 sur la demande d'autorisation de travaux, sur l'AT-Ad'AP n° 007 090 15 C 0002 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'ensemble des travaux sera réalisé sur 2015 et 2016 ;

Considérant que l'accès principal est constitué d'un escalier extérieur de 16 marches ;

Considérant qu'un accès secondaire à niveau existe derrière le bâtiment ;

Considérant qu'une place de parking spécifique sera aménagée à cet endroit ;

Considérant que le dévers entre cette place et l'entrée secondaire sera limité au maximum ;

Considérant que la pente de 11,5 % sur 0,80 m donnant accès aux toilettes nécessiterait des travaux hors de proportion avec leur objet pour sa mise aux normes (10%) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux-agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la salle des fêtes municipale du Gaucher à Flaviac , est APPROUVEE.

Article 2 : Les demandes de dérogation aux normes d'accessibilité, tel que présentées, concernant la salle des fêtes municipale du Gaucher à Flaviac, sont APPROUVEES.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Flaviac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 22 décembre 2015
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/241215/29

Portant approbation d'une dérogation

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 102 15 A 0004**
Cabinet dentaire
854, boulevard Charles de Gaulle
07500 GUILHERAND-GRANGES
Demandeur : M. BIRON Pierre-François

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu la demande d'approbation d'une dérogation aux normes d'accessibilité présentée par monsieur BIRON Pierre-François, propriétaire, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 007 102 15 A 0004 relative à l'installation d'un cabinet dentaire à Guilherand-Granges ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 juin 2015 sur la demande d'autorisation de travaux n° 007 102 15 A 0004 et sur la dérogation pour l'accès à l'établissement par un ascenseur ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'assemblée générale de la copropriété a refusé les aménagements proposés par le demandeur pour un accès par l'entrée principale ;

Considérant qu'un accès est possible par l'arrière de l'immeuble par une rampe existante donnant accès à un ascenseur utilisable par une personne se déplaçant en fauteuil roulant ;

Considérant que le demandeur s'engage à tout mettre en œuvre pour rendre son établissement accessible aux autres handicaps ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation aux normes d'accessibilité, tel que présentée, concernant l'accès au cabinet dentaire sis 854, boulevard Charles de Gaulle à Guilherand-Granges, est APPROUVEE.

Article 2 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Guilherand-Granges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/241215/30

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT-ADAP 007 090 15 C 0001**
Salle municipale Jean Moulin
Montée de l'Eglise

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée et de dérogation aux normes d'accessibilité présentée par monsieur Béal Gérard, maire, au nom de la commune dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 007 090 15 C 0001 relative à la salle municipale Jean Moulin à Flaviac ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 juillet 2015 sur la demande d'autorisation de travaux, sur l'AT-Ad'AP n° 007 090 15 C 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'ensemble des travaux sera réalisé sur 2015 et 2016 ;

Considérant que la pente de l'accès devant l'entrée est de 15 % sur environ 4 m ;

Considérant que la place disponible devant l'entrée ne permet pas d'aménager une pente aux normes, ni une aire de manœuvre ;

Considérant que cet obstacle peut être franchi avec une aide extérieure que la commune mettra à disposition en tant que de besoin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux-agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la salle municipale Jean Moulin à Flaviac , est APPROUVEE

Article 2 : La demande de dérogation aux normes d'accessibilité, tel que présentée, concernant la salle municipale Jean Moulin à Flaviac, est APPROUVEE

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Flaviac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 décembre 2015
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/241215/31

Portant approbation d'une dérogation

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 064 15 B 0006**
Cave-à-vins épicerie fine
16, rue de la République
07160 LE CHEYLARD

Demandeur : M. BOURDIER Pierre

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu la demande d'approbation d'une dérogation aux normes d'accessibilité présentée par monsieur Bourdier Pierre, propriétaire, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 007 064 15 B 0006 relative à une cave-à-vins épicerie fine au Cheylard ; **Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 juin 2015 sur la demande d'autorisation de travaux n° 007 064 15 B 0006 et sur la dérogation pour l'accès à l'établissement depuis le domaine public ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'accès comporte une marche et donne, sans trottoir, directement sur la chaussée ;

Considérant que cette configuration interdit l'installation d'une rampe, qu'elle soit fixe ou amovible ;

Considérant que le demandeur s'engage à aider toute personne qui voudrait accéder à son magasin et en aurait besoin ;

Considérant que le demandeur s'engage à tout mettre en œuvre pour rendre son établissement accessible aux autres handicaps ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation aux normes d'accessibilité, tel que présentée, concernant l'accès à la cave-à-vin épicerie fine depuis le domaine public au Cheylard, est APPROUVEE.

Article 2 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune du Cheylard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/241215/32

Portant refus d'une demande de dérogation

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT-ADAP 007 079 15 B 0002**

Auberge de La Fontaine
Place de la Fontaine Barbière
07570 DESAIGNES

Demandeur : commune de Desaignes représenté par M. BARD Marc

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation de l'AT-Ad'AP n° 007 079 15 B 0001 et d'une dérogation pour l'accès depuis le domaine public présentée par monsieur Bard Marc, au nom de la commune de Desaignes relative à l'extension de l'auberge de la Fontaine sise place de la Fontaine Barbière à Desaignes;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 octobre 2015 sur l'AT-Ad'AP n° 007 079 15 B 0001 et sur la demande de dérogation pour la pente de l'accès depuis le domaine public ;

Considérant que le dossier ne contient pas de justification suffisante de la demande de dérogation pour la pente de l'accès depuis le domaine public en application du 6° de l'article R 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux-agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant l'extension de l'auberge «La Fontaine » à Desaignes, est REFUSEE.

Article 2 : La demande de dérogation pour la pente de l'accès à l'auberge depuis le domaine public, telle que présentée, concernant l'extension de l'auberge «La Fontaine » à Desaignes, est REFUSEE

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Désaignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/241215/33

Portant approbation d'une dérogation

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **PC 007 145 15 D 0006**
Centre culturel communal
Le village
07170 LUSSAS

Demandeur : M. ROUX Jean-Paul, maire au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu la demande d'approbation d'une dérogation aux normes d'accessibilité présentée par monsieur ROUX Jean-Paul, maire au nom de la commune, dans le cadre de la demande de permis de construire n° 007 145 15 D 0006 relative à l'aménagement du 1^{er} étage du centre culturel en salle polyvalente, bleu bar et salle des associations (3^{ème} et dernière tranche des travaux) à Lussas ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 juin 2015 sur la demande de permis de construire n° 007 145 15 D 0006 et sur la dérogation pour l'accès à une partie de la salle, sur-élevée de 40 cm du reste de la surface, et la mise en place d'une rampe amovible

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant

Considérant qu'une rampe d'accès créée dans la partie basse de la salle serait trop longue, vu la différence de niveau à compenser (40 cm), et réduirait énormément la surface utilisable

Considérant que des marches seront créées pour permettre aux personnes valides d'accéder à cette zone

Considérant qu'une rampe amovible (pente de 20%) sera mise en place si une personne en fauteuil roulant souhaite accéder à cette zone

Considérant que les deux zones de la salle ne sont pas séparées de sorte qu'une même prestation peut se dérouler dans la zone accessible et dans la zone sur-levée

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation aux normes d'accessibilité, tel que présentée, concernant l'accès à une partie de la salle polyvalente municipale, sur-élevée de 40 cm du reste de la surface, et la mise en place d'une rampe amovible à Lussas est APPROUVEE

Article 2 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Lussas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 décembre 2015
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/241215/34

Portant refus d'une demande de dérogation

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 0319 14 D 0020**
centre de vacances de Toul Casteljou CRE RATP
Casteljou
07460 BERRIAS ET CASTELJAU
Demandeur : CRE RATP représenté par M. HURAUULT Jean-Michel

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation de l'AT n° 007 079 15 B 0001 et de dérogations pour l'accès depuis le domaine public présentée par monsieur Hurault Jean-Michel, au nom du comité régie d'entreprise de la régie autonome des transports parisiens, relatives à son centre de vacances de Toul Casteljou à Berrias et Casteljou;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 avril 2015 sur l'AT n° 007 0319 14 D 0020 et sur la demande de dérogation pour la non réalisation d'un ascenseur dans le bâtiment principal ;

Considérant que le dossier, présenté au moyen d'un imprimé erroné, ne contient pas de montant et de délai pour la réalisation des travaux prévus, ni de justification suffisante de la demande de dérogation pour la non-réalisation d'un ascenseur dans le bâtiment principal en application du 6° de l'article R 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation, en particulier pour ce qui est des conséquences excessives par rapport à son activité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux programmée, telle que présentée, concernant la mise au normes du centre de vacances du CRE RATP de Toul Casteljou à Berrias-et-Casteljou, est REFUSEE.

Article 2 : La demande de dérogation pour la non-réalisation d'un ascenseur dans le bâtiment principal du centre de vacances du CRE RATP de Toul Casteljou à Berrias-et-Casteljou, est REFUSEE.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Berrias-et-Casteljou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral n° 2015-356-DDTSE01
Relatif à l'abrogation d'une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur
GERNET Gilbert sur la commune de SAINT ALBAN AURIOLLES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-278-DDTSE06 du 5 octobre 2015 autorisant Mr GERNET Gilbert dont l'adresse est : 18 Rue Jean MERMOZ 59227 SAULZOIR à défricher 0,1723 ha de bois situés sur le territoire de la commune de ST ALBAN AURIOLLES (Ardèche),

VU le courrier en date du 8 décembre 2015 reçu à la DDT de l'Ardèche le 11 décembre 2015 par lequel Mr GERNET Gilbert demande l'annulation de son autorisation de défricher 0,1723 ha de bois situés sur le territoire de la commune de ST ALBAN AURIOLLES (Ardèche),

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° 2015-278-DDTSE06 du 5 octobre 2015 autorisant Mr GERNET Gilbert à défricher 0,1723 ha de bois situés sur la parcelle section A n° 368 de la commune de SAINT ALBAN AURIOLLES est abrogé.

Article 2 – Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 4 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015-355-DDTSE01
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur DUMORTIER Hubert
sur la commune de LABASTIDE DE VIRAC

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°1715 reçu complet le 14 décembre 2015 et présenté par Mr DUMORTIER Hubert, dont l'adresse est : Rue du Monument 69670 VAUGNERAY et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2588 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LABASTIDE DE VIRAC(Ardeche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,2588 ha de bois situés à LABASTIDE DE VIRAC et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
LABASTIDE DE VIRAC	C	525	0,2588	0,2588

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – **Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction de deux maisons individuelles.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2588 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du Service Environnement
« signé »
Christophe MITTENBUHLER

Arrêté préfectoral n° 2015-355-DDTSE02
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur LEYNAUD Thomas
sur la commune de Payzac

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°1720 reçu complet le 2 décembre 2015 et présenté par Mr LEYNAUD Thomas, dont l'adresse est : Le Giralde 07230 PAYZAC et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4655 ha de bois situés sur le territoire de la commune PAYZAC (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,4655 ha de bois situés à PAYZAC et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
PAYZAC	AL	157	0,4655	0,4655

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – **Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'un hangar de rangement.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4655 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants.

Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1722,00 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Chef du Service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
« signé »
Christian DENIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/LCE/181215/01

Portant agrément de l'Association Pour l'Accueil et le Travail des Personnes Handicapées
APATPH

au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et l'article R.365-1-3 dans sa rédaction issue du décret N° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU le décret N° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 10 septembre 2015 par le représentant légal de l'Association APATPH et déclaré complet le 8 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, Association Pour l'Accueil et le Travail des Personnes Handicapées, Association de Loi 1901, 485, Chemin de Giraudens - 07170 LAVILLEDIEU est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée au c) de l'article R.365-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184, Rue Duguesclin - 69003 LYON, dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/LCE/181215/02

**Portant agrément de l'Association Pour L'Accueil et le Travail des Personnes Handicapées
APATPH**

au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et l'article R.365-1-2 dans sa rédaction issue du décret N° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU le décret N° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 10 septembre 2015 par le représentant légal de l'Association APATPH et déclaré complet le 8 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, l'Association Pour l'Accueil et le Travail des Personnes Handicapées, Association de Loi 1901, 485 Chemin de Giraudens - 07170 LAVILLEDIEU est agréé pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée au b) de l'article R.365-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé, 184, Rue Duguesclin - 69003 LYON, dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 18 décembre 2015

Le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/LCE/181215/03
Portant agrément de l'Association Entraide et Abri
au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R.365-1-2 dans sa rédaction issue du décret N° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU le décret N° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 14 octobre 2015 par le représentant légal de l'Association Entraide et Abri et déclaré complet le 10 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, Association Entraide et Abri, Association de Loi 1901, 20, Boulevard de Montgolfier - 07300 TOURNON-SUR-RHONE, est agréé pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée au b) c) d) et e) de l'article R.365-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184, Rue Duguesclin - 69003 LYON, dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/LCE/181215/04
Portant agrément de l'Association Entraide et Abri
au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et l'article R.365-1-3 dans sa rédaction issue du décret N° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU le décret N° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 14 octobre 2015 par le représentant légal de l'Association Entraide et Abri et déclaré complet le 10 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, Association Entraide et Abri, Association de Loi 1901, 20, Boulevard de Montgolfier - 07300 TOURNON-SUR-RHONE est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée au a), b) et c) de l'article R.365-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184, Rue Duguesclin - 69003 LYON, dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de L'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/LCE/181215/05
Portant agrément de l'Association ESPOIR
au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et l'article R.365-1-3 dans sa rédaction issue du décret N° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU le décret N° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 15 octobre 2015 par le représentant légal de l'Association ESPOIR et déclaré complet le 10 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, l'Association ESPOIR, Association de Loi 1901, 2, Boulevard des Mobiles - 07000 PRIVAS, est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de

gestion locative sociale mentionnée au a) et b) de l'article R.365-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184, Rue Duguesclin - 69003 LYON, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/LCE/181215/06
Portant agrément de l'Association ESPOIR
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et l'article R.365-1-2 dans sa rédaction issue du décret N° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU le décret N° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 15 octobre 2015 par le représentant légal de l'Association ESPOIR et déclaré complet le 10 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-2 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-2 du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, l'Association ESPOIR, Association de Loi 1901, 2, Boulevard des Mobiles - 07000 PRIVAS est agréé pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée au a), b), c) et d) de l'article R.365-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184, Rue Duguesclin - 69003 LYON, dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/LCE/181215/07
Portant agrément de l'Association Résidence Habitat Jeunes « Foyer Privadois »
au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et l'article R.365-1-3 dans sa rédaction issue du décret N° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU le décret N° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 9 octobre 2015 par le représentant légal de l'Association Résidence Habitat Jeunes «Foyer Privadois» et déclaré complet le 10 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, Association Résidence Habitat Jeunes «Foyer Privadois», Association de Loi 1901, 6, Avenue Saint-Exupéry - 07000 PRIVAS est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée au a) et c) de l'article R.365-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184, Rue Duguesclin - 69003 LYON, dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/LCE/181215/08

**Portant agrément de l'Association Résidence Habitat Jeunes « Foyer Privadois »
au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R.365-1-2 dans sa rédaction issue du décret N° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU le décret N° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 9 octobre 2015 par le représentant légal de l'association Résidence Habitat Jeunes « Foyer Privadois » et déclaré complet le 10 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, Association Résidence Habitat Jeunes «Foyer Privadois», association de Loi 1901, 6, Avenue Saint-Exupéry - 07000 PRIVAS, est agréé pour

l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée au b), d) et e) de l'article R.365-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184, Rue Duguesclin - 69003 LYON, dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/221215/01

**Portant mise en demeure de l'exploitant de la Société DRG Environnement
sise au lieu-dit «Ramas» de la commune du Pouzin pour le non respect de certaines
prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques de classement N° 2713 (déchets de métaux), N° 2714 (DEEE) et N° 2716 (déchets non dangereux inertes) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2713 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le chantier de récupération de déchets de métaux de la Société DGR Environnement sise à Le Pouzin n'est pas exploité conformément à certaines dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant de la Société DGR Environnement, dont l'établissement est situé au lieu-dit «Quartier Ramas», dans la zone industrielle de la commune du Pouzin, est mis en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 visées aux articles suivants :

- article 2.9 – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets, doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;
- article 2.10 – Tout stockage de produits (conteneurs de gazole) susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Article 2 : A défaut du respect des présentes dispositions, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au Maire du Pouzin.

A Privas, le 22 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Pierre-Marie CLAUDON

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS



Arrêté N°2015- 5203

Portant création de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ardèche gérées par l'Association DIACONAT PROTESTANT

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations, L.313-6 aux visites de conformité et D.312-154 et D.312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé, Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues, Communautés thérapeutiques, Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, Lits d'accueil médicalisé et expérimentation "Un chez soi d'abord") ;

VU l'avis d'appel à projets N° 2015-01-ACT ouvert pour la création de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ardèche, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes le 16 avril 2015 ;

VU le dossier déposé en réponse par l'Association DIACONAT PROTESTANT ;

VU l'avis de classement de la commission de sélection placée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé réunie le 12 novembre 2015, pour l'examen des dossiers d'appels à projets relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

région Rhône-Alpes et sur le site internet de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association DIACONAT PROTESTANT sise 97, Rue Faventines - 26000 VALENCE, pour la création de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ardèche.

Article 2 : Les places d'appartements de coordination thérapeutique seront implantées sur le département de l'Ardèche de la manière suivante :

- Territoire du Teil.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2016.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L.312-8, D.312-203 et D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la présente autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La structure – Appartements de coordination thérapeutique – de l'Association DIACONAT PROTESTANT sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<u>Entité juridique</u> :	Association DIACONAT PROTESTANT
<u>Adresse (EJ)</u> :	97, Rue Faventines – 26000 VALENCE
<u>N° FINESS (EJ)</u> :	26 000 696 0
<u>Code statut (EJ)</u> :	61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
<u>Etablissement</u> :	à créer
<u>Adresse ET</u> :	à créer
<u>N° FINESS ET</u> :	à créer
<u>Code catégorie</u> :	165 (Appartements de coordination thérapeutique)
<u>Code discipline</u> :	507 (hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
<u>Code fonctionnement</u> :	18 (hébergement éclaté)
<u>Code clientèle</u> :	430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 4 places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, Rue Duguesclin – 69433 LYON - Cedex 03.

Article 9 : La directrice de la santé publique et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2015

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé

Gilles DE LACAUSSADE

Arrêté N° 2015-5466

Portant refus d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, proposé par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015;

VU les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

VU les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret N° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU l'instruction N°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU le dossier de demande d'habilitation présenté ;

Considérant que selon le cahier des charges des CeGIDD annexé à l'arrêté du 1er juillet 2015 précité, et plus particulièrement le IV B 4° "le CeGIDD assure la présence au minimum d'un médecin aux heures d'ouverture du centre", cette présence n'est pas assurée au vu des modalités d'organisation présentées dans le dossier d'habilitation.

Considérant que selon le cahier des charges des CeGIDD annexé à l'arrêté du 1er juillet 2015 précité, et plus particulièrement le IV B 3° "le CeGIDD veille à ce que les professionnels bénéficient d'une formation adaptée ...", cette possibilité de formation n'est pas précisée dans le dossier d'habilitation présenté.

Considérant que selon le cahier des charges des CeGIDD annexé à l'arrêté du 1er juillet 2015 précité, et plus particulièrement le V B 2 "le nombre de demi-journées d'ouverture du CeGIDD au public est à adapter aux besoins locaux, avec un minimum hebdomadaire de quatre demi-journées d'ouverture dans son local principal pour tout CeGIDD", le nombre de demi-journées d'ouverture annoncé ne correspond pas aux horaires d'ouverture au vu des modalités d'organisation présentées dans le dossier d'habilitation.

Considérant que selon le cahier des charges des CeGIDD annexé à l'arrêté du 1er juillet 2015 précité, et plus particulièrement le V B 3 "les locaux comprennent au minimum : un bureau d'accueil, une salle d'attente, une pièce pour la consultation médicale équipée pour réaliser des examens gynécologiques ou des prélèvements, une pièce pour la réalisation des prélèvements sanguins et la prise en charge par le personnel infirmier, une zone d'archivage des dossiers fermant à clef, un nombre de bureaux adapté au nombre de professionnels et à leurs plages de consultation", les locaux ne répondent pas aux exigences minimales en matière de zones d'activité au vu des modalités d'organisation présentées dans le dossier d'habilitation.

Considérant que selon le cahier des charges des CeGIDD annexé à l'arrêté du 1er juillet 2015 précité, et plus particulièrement le V B 3 "la mission de vaccination nécessite un équipement et matériel adaptés à cet effet et à la prise en charge des éventuelles réactions indésirables graves (maintien de la chaîne du froid, trousse d'urgences, etc.)", les locaux ne permettent pas de respecter les obligations liées à la mission de vaccination au vu des modalités d'organisation présentées dans le dossier d'habilitation,

Considérant que selon le cahier des charges des CeGIDD annexé à l'arrêté du 1er juillet 2015 précité, et plus particulièrement le V D 1° " Chaque CeGIDD formalise, dans un document écrit, la procédure d'assurance qualité mise en œuvre pour la réalisation de l'ensemble de ses missions ", ce document n'a pas été transmis au vu du dossier d'habilitation présenté.

Considérant que selon le cahier des charges des CeGIDD annexé à l'arrêté du 1er juillet 2015 précité, et plus particulièrement le V B 1 "l'accès au CeGIDD est clairement indiqué : un fléchage en indique la localisation", cette modalité n'est pas précisée au vu des modalités de fonctionnement présentées dans le dossier d'habilitation,

Considérant que selon les règles relatives aux conditions d'accueil et de prise en charge anonyme ou non dans les CeGIDD annexé à l'arrêté du 1er juillet 2015 précité, et plus particulièrement le I "Chaque consultant en CeGIDD reçoit à l'accueil une notice d'information...", les modalités d'information de l'utilisateur à l'accueil du CeGIDD ne respectent pas les conditions énoncées dans l'arrêté du 1er juillet 2015 au vu du dossier d'habilitation présenté,

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la demande déposée ne satisfait pas aux critères d'habilitation.

Sur proposition de la déléguée départementale de l'ARS Rhône-Alpes pour le département de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation en tant que CeGIDD est refusée au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, Rue Duguesclin - 69433 LYON - cedex 03.

Article 3 : La directrice de la santé publique et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2015
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé
Gilles DE LACAUSSADE



Arrêté N° 2015-5467

Portant refus d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, proposé par le Centre hospitalier des Vals d'Ardèche

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

VU les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret N° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU l'instruction N°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU le dossier de demande d'habilitation présenté ;

Considérant que selon le cahier des charges des CeGIDD annexé à l'arrêté du 1er juillet 2015 précité, et plus particulièrement le IV B 4 "le CeGIDD assure la présence au minimum d'un médecin aux heures d'ouverture du centre", cette présence n'est pas assurée au vu des modalités d'organisation présentées dans le dossier d'habilitation ;

En effet, il est prévu selon le cahier des charges des CeGIDD annexé à l'arrêté du 1er juillet 2015 précité au IV B 2 "le nombre de demi-journées d'ouverture du CEGIDD au public [...] un minimum de quatre demi-journées d'ouverture dans son local principal.

Or, il a été spécifié dans les compléments au dossier fournis le 27 octobre 2015 par le CH des

Vals d'Ardèche un temps de médecin dédié à cette activité de 0,10 Equivalent Temps Plein soit une demi-journée par semaine.

Il en va de même pour les temps de présence des autres professionnels prévus 0,10 ETP d'IDE, 0,10 ETP de psychologue, ne permettant pas de garantir une ouverture de quatre demi-journées par semaine pour un CEGIDD en site principal.

Considérant que les critères d'ouverture minimale et de présence médicale ne sont donc pas remplis, au vu de ces éléments, la demande déposée ne satisfait pas aux critères d'habilitation ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'ARS Rhône-Alpes pour le département de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation en tant que CeGIDD est refusée au Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, Rue Duguesclin – 69433 LYON - Cedex 03.

Article 3 : La directrice de la santé publique et le(la) délégué(e) départemental(e) de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(a) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2015

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé

Gilles DE LACAUSSADE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-351-ARSDD07SE-01

Portant autorisation préalable accordée à R.T.E. pour la réalisation d'un essai géotechnique dans le périmètre de protection lié à la Déclaration d'Intérêt Public des sources thermo-minérales de VALS-LES-BAINS

Le Préfet de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1322-3 à 5 ;

Vu le décret du 13 février 2012 portant déclaration d'intérêt public et instituant un périmètre de protection autour des sources d'eau minérale naturelle "Vivaraise", "Dominique" et "Saint Jean Bis", situées à Vals-les-Bains, en Ardèche ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable déposé en date du 28 septembre 2015 par RTE

(Réseau de Transport d'Électricité) en vue de réaliser des essais géotechniques dans le cadre de la maintenance de la ligne à haute tension "Montpezat – Vals-les-Bains" ;

Vu l'avis de M. Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport du 8 décembre 2015 ;

Considérant que l'incidence du projet peut être considérée comme nulle quant à la qualité des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Objet de l'autorisation préalable

L'entreprise Réseau de Transport d'Électricité (R.T.E.) est autorisée à réaliser, dans le respect du protocole décrit dans le dossier de demande d'autorisation, les travaux et sondages suivants :

- Mise en œuvre d'un essai géotechnique *in situ* dans le cadre de la maintenance du support n°33 de la ligne électrique à 63 000 volts de Montpezat à Vals

Article 2 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois, par le pétitionnaire à compter de sa notification, ou par toute personne ayant intérêt pour agir, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables durant deux ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 4 – Respect de l'application du présent arrêté

Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de VALS-LES-BAINS et le préfet de l'Ardèche doivent veiller, chacun en ce qui le concerne, au respect des prescriptions du présent arrêté dans le cadre de leur police administrative.

Article 5 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le maire de VALS LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au directeur de R.T.E.,
- au président du Syndicat intercommunal pour le thermalisme et l'environnement ;
- au maire de VALS-LES-BAINS,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes.

Privas, le 17 décembre 2015

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-355-ARSDD07SE-01

**Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine
Renforcement des ressources en eau potable**

**Maître d'ouvrage : Commune de SAINT LAURENT LES BAINS
Captage : Costelonge - Commune : SAINT LAURENT LES BAINS**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-156-ARSDD07SE-01 du 5 juin 2015 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu la délibération en date du 17 octobre 2014 de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source de Costelonge et approuvant le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de la santé publique et de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 12 novembre 2014 du maire de SAINT LAURENT LES BAINS de transmission du dossier de DUP au titre du code de la santé publique et de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement dressé en septembre 2014 par le bureau d'études IATE ;

Vu l'avis de M. Vincent CAPPOEN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport du 16 juin 2014 ;

Vu l'accusé de réception en date du 10 février 2015 émis par le service environnement (guichet unique de l'eau) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis daté du 16 mars 2015 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 29 janvier 2015 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 25 novembre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 10 avril 2015 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 30 juillet 2015 de Madame Isabelle CARLU, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 17 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par la commune de SAINT LAURENT LES BAINS,
- l'aménagement et l'exploitation de la source de Costelonge située sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08641X0009.

Les coordonnées en Lambert II étendu du captage sont : X = 731 472 ; Y = 1 957 082 ; Z = 845m.

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

□ en section C du plan cadastral de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS, une partie des parcelles n° 346 et 356.

2-2 – Propriété

La commune de SAINT LAURENT LES BAINS, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

Les arbres sont dessouchés et les excavations sont rebouchées avec de la terre argileuse compactée.

La surface du P.P.I. est remodelée afin de supprimer les stagnations d'eau.

Une balise béton est mise en place en surface à l'extrémité du drain pour le matérialiser.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

2-6 - Accès

Le P.P.I. est accessible, depuis la route qui mène au hameau de Costelonge, en empruntant sur quelques mètres en contrebas de la route, un chemin piétonnier au milieu des bois. La P.R.P.D.E. obtient, par acte notarié, une servitude de passage sur ce chemin, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

□ en section C du plan cadastral de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS, les parcelles n° 344, 347, 357, 358 et 360 ainsi qu'une partie des parcelles n° 343, 345, 346, 356 et 359.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées,

- l'établissement de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage ou le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
- le creusement d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles potentiellement polluantes,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement de déchetterie.

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage et le rejet de boues de station d'épuration, de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier frais et autres déjections susceptibles d'induire une contamination microbiologique de l'aquifère, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire),
- le défrichage de plus de 10 ares contigües,
- le sous-solage à une profondeur supérieure à 1m,
- les coupes à blanc du bois sur plus de 50 ares contigües,
- le dessouchage,
- le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés :

- les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R., sans y séjourner,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés se fait en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés.

o - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

4-2 – Ouvrage de captage

Le captage est un ouvrage maçonné en béton, totalement enterré, clos par un capot de type Foug. L'ouvrage se compose des éléments suivants :

- un drain de captage,
- un bac de réception/décantation,
- un bac de départ séparé du premier bac par une surverse,
- une conduite de départ équipée d'une crépine.

Les bacs sont équipés d'un dispositif de trop-plein/vidange.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- aménagement de l'exutoire de la canalisation de trop-plein/vidange avec un clapet anti-retour ou un grillage fin.

Article 5 – Autorisation de production d'eau

L'eau captée alimente le réservoir de Costelonge.

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source de Costelonge selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

1. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),

- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service.

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette installation de traitement se situe au niveau du réservoir de Costelonge. Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source de Costelonge.

Le captage alimente en permanence, pour l'unité de gestion de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS, le réseau de distribution du hameau de Costelonge.

Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

Article 9 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E. indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de SAINT LAURENT LES BAINS pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire de SAINT LAURENT LES BAINS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de SAINT LAURENT LES BAINS doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 14 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions

d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 16 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT LAURENT LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

au maire de SAINT LAURENT LES BAINS,

-à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

-au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,

-au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,

-au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 21 décembre 2015

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-355-ARSDD07SE-02

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,

Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine

Renforcement des ressources en eau potable

Maître d'ouvrage : Commune de SAINT LAURENT LES BAINS

Captage : Courège - Commune : SAINT LAURENT LES BAINS

Le Préfet de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-156-ARSDD07SE-03 du 5 juin 2015 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu la délibération en date du 17 octobre 2014 de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source de Courège et approuvant le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de la santé publique et de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 12 novembre 2014 du maire de SAINT LAURENT LES BAINS de transmission du dossier de DUP au titre du code de la santé publique et de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement dressé en septembre 2014 par le bureau d'études IATE ;

Vu l'avis de M. Vincent CAPPOEN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport du 16 juin 2014 ;

Vu l'accusé de réception en date du 10 février 2015 émis par le service environnement (guichet unique de l'eau) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis daté du 16 mars 2015 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 29 janvier 2015 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 25 novembre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 10 avril 2015 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 30 juillet 2015 de Madame Isabelle CARLU, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 17 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par la commune de SAINT LAURENT LES BAINS ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.),
- l'aménagement et l'exploitation de la source de Courège située sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08634X0015.

Les coordonnées en Lambert II étendu du captage sont : X = 725 235 ; Y = 1 956 783 ; Z = 1115m.

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

□ en section A du plan cadastral de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS, une partie de la parcelle n° 85.

2-2 – Propriété

Les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I. sont mis à disposition à titre gracieux, et sous forme de commodat par le propriétaire, au bénéfice de la P.R.P.D.E.. Ce commodat reste valable tant que le captage n'est pas abandonné par délibération de la P.R.P.D.E.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

Les arbres sont dessouchés et les excavations sont rebouchées avec de la terre argileuse compactée. Les branchages sont évacués à l'extérieur du P.P.I.

La surface du P.P.I. est remodelée afin d'éviter les stagnations d'eau.

Une balise béton est mise en place en surface à l'extrémité des 3 drains pour les matérialiser.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

2-6 - Accès

Le P.P.I. est accessible depuis l'abbaye Notre Dame des Neiges, par le chemin passant au nord de la parcelle 75 section A. La P.R.P.D.E. obtient une servitude de passage sur ce chemin et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

□ en section A du plan cadastral de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS, les parcelles n° 83 et 84 ainsi qu'une partie des parcelles n° 75, 78, 79, 82 et 85.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées,
- l'établissement de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage ou le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
- le creusement d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles potentiellement polluantes,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement de déchetterie.

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage et le rejet de boues de station d'épuration, de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier frais et de pesticides,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire),
- le sous-solage à une profondeur supérieure à 1m,
- les coupes à blanc du bois sur plus de 50 ares contiguës,
- le dessouchage,
- le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés :

- les animaux d'élevage peuvent pâturer de manière extensive dans le P.P.R.

- les pratiques culturales sur les terres agricoles doivent limiter la pollution des eaux souterraines : choix des dates d'épandage d'engrais, doses limitées aux seuls besoins des plantes, conformément au code des bonnes pratiques agricoles,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés se fait en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés.

1. - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité des points de captage et des périmètres de protection

4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

4-2 – Ouvrage de captage

Le captage est constitué de :

- trois drains, distants de plusieurs dizaines de mètres, avec pour chaque drain, un regard maçonné, enterré et clos par un capot de type Foug,
- un ouvrage de captage maçonné en béton, clos par un capot de type Foug. L'ouvrage se compose des éléments suivants :
 - o un bac de réception/décantation,
 - o un second bac de décantation séparé du premier bac par une surverse,
 - o un bac de départ séparé du second bac par une surverse,
 - o une conduite de départ équipée d'une crépine,
 - o un espace pied-sec.

Les bacs sont équipés d'un dispositif de trop-plein/vidange.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- élimination des racines présentes dans les drains,
- curage de l'exutoire du trop-plein/vidange de chaque regard de drainage,
- mise en place d'un clapet anti-retour sur l'exutoire des canalisations de trop-plein/vidange,
- ajustement de la hauteur des trop-pleins afin qu'une chute de 20 cm existe au niveau de chaque surverse.

Article 5 – Autorisation de production d'eau

L'eau captée alimente le réservoir de la Bastide.

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source de

Courège selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

1. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),

- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service.

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette installation de traitement se situe au niveau du réservoir de la Bastide. Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source de Courège.

Le captage alimente en permanence, pour l'unité de gestion de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS, le réseau de distribution du hameau de la Bastide.

Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

Article 9 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de SAINT LAURENT LES BAINS pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire de SAINT LAURENT LES BAINS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de SAINT LAURENT LES BAINS doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 14 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 16 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT LAURENT LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT LAURENT LES BAINS,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 21 décembre 2015

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-355-ARSDD07SE-03

**Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine**

Renforcement des ressources en eau potable

Maître d'ouvrage : Commune de SAINT LAURENT LES BAINS

Captage : Les Champs - Commune : SAINT LAURENT LES BAINS

Le Préfet de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-156-ARSDD07SE-05 du 5 juin 2015 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu la délibération en date du 17 octobre 2014 de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source des Champs et approuvant le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de la santé publique et de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 12 novembre 2014 du maire de SAINT LAURENT LES BAINS de transmission du dossier de DUP au titre du code de la santé publique et de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement dressé en septembre 2014 par le bureau d'études IATE ;

Vu l'avis de M. Vincent CAPPOEN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport du 16 juin 2014 ;

Vu l'accusé de réception en date du 10 février 2015 émis par le service environnement (guichet unique de l'eau) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis daté du 16 mars 2015 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 29 janvier 2015 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et

territoires ;

Vu l'avis daté du 25 novembre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 3 avril 2015 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 30 juillet 2015 de Madame Isabelle CARLU, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 17 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par la commune de SAINT LAURENT LES BAINS,
- l'aménagement et l'exploitation de la source des Champs située sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08641X0019.

Les coordonnées en Lambert II étendu du captage sont : X = 729 462 ; Y = 1 957 562 ; Z = 885m.

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section B du plan cadastral de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS, une partie des parcelles n° 241, 242 et 526 et une partie du chemin communal cadastré.

2-2 – Propriété

La commune de SAINT LAURENT LES BAINS, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I..

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira

pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

Les arbres sont dessouchés et les excavations sont rebouchées avec de la terre argileuse compactée.

Le long du sentier en limite ouest du P.P.I., les eaux de ruissellement sont canalisées par des tranchées en terre et évacuées à l'aval du captage. Au nord, les eaux de ruissellement sont canalisées par une cunette en béton et évacuées vers le ruisseau.

Une balise béton est mise en place en surface à l'extrémité du drain pour le matérialiser.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

2-6 - Accès

Le P.P.I., situé à environ 150m au Nord du bourg de SAINT LAURENT LES BAINS est accessible par une piste qui longe le ruisseau des Grazières. La P.R.P.D.E. obtient, par acte notarié, une servitude de passage sur cette piste, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

□ en section B du plan cadastral de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS, les parcelles n° 235, 236 et 243 à 247 ainsi qu'une partie des parcelles n° 230, 241 et 526.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles,

l'installation d'un déversoir d'orage,

-
- l'établissement de canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées,
 - l'établissement de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
 - le stockage ou le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
 - le dépôt de matières fermentescibles,
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
 - le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
 - le creusement d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur,
 - la création de mare, étang ou lac collinaire.

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles potentiellement polluantes,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement de déchetterie.

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage et le rejet de boues de station d'épuration, de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier frais et autres déjections susceptibles d'induire une contamination microbiologique de l'aquifère, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire),
- le défrichage de plus de 10 ares contigües,
- le sous-solage à une profondeur supérieure à 1m,
- les coupes à blanc du bois sur plus de 50 ares contigües,
- le dessouchage,
- le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés :

- les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R., sans y séjourner,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés se fait en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés.
- le passage sur la piste traversant le P.P.R. est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées.

o - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux

obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

4-2 – Ouvrage de captage

Le captage est un ouvrage maçonné en béton, clos par un capot de type Foug. L'ouvrage se compose des éléments suivants :

- un drain de captage,
- un bac de réception/décantation,
- un second bac de décantation séparé du premier par une surverse,
- un bac de départ séparé du second bac par une surverse,
- un espace pied sec.

Les bacs sont équipés d'un dispositif de trop-plein/vidange.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- reprise de l'étanchéité de la maçonnerie de l'ouvrage,
- curage du drain afin d'enlever les racines,
- aménagement de l'exutoire de la canalisation de trop-plein/vidange avec un clapet anti-retour ou un grillage fin,
- mise en place d'une bonde de trop plein,
- installation d'une crépine sur la conduite de départ,
- mise en place d'une nouvelle échelle.

Article 5 – Autorisation de production d'eau

L'eau captée alimente avec la source de Prat Clauzel un réservoir de 77 m³ situé à l'aval du captage des Champs. Ce réservoir est interconnecté avec un réservoir de 200 m³ alimenté par les sources des Vernets et de Bardin.

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source des Champs selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

1. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),

Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service.

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette installation de traitement se situe au niveau du réservoir de 77 m³. Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source des Champs.

Le captage alimente en permanence avec le captage de Prat Clauzel pour l'unité de gestion de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS, le réseau de distribution du centre bourg haut.
Le captage alimente en appoint avec le captage de Prat Clauzel pour l'unité de gestion de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS, le réseau de distribution du centre bourg bas.

Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

Article 9 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E. indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Article 10 – notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de SAINT LAURENT LES BAINS pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire de SAINT LAURENT LES BAINS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de SAINT LAURENT LES BAINS doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 14 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 16 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT LAURENT LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT LAURENT LES BAINS,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 21 décembre 2015

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,"signé"

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-355-ARSDD07SE-04

**Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine**

Renforcement des ressources en eau potable

Maître d'ouvrage : Commune de SAINT LAURENT LES BAINS

Captage : Prat Clauzel - Commune : SAINT LAURENT LES BAINS

Le Préfet de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-156-ARSDD07SE-07 du 5 juin 2015 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu la délibération en date du 17 octobre 2014 de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source de Prat Clauzel et approuvant le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de la santé publique et de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 12 novembre 2014 du maire de SAINT LAURENT LES BAINS de transmission du dossier de DUP au titre du code de la santé publique et de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement dressé en septembre 2014 par le bureau d'études IATE ;

Vu l'avis de M. Vincent CAPPOEN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport du 16 juin 2014 ;

Vu l'accusé de réception en date du 10 février 2015 émis par le service environnement (guichet unique de l'eau) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis daté du 16 mars 2015 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 29 janvier 2015 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 25 novembre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 3 avril 2015 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 30 juillet 2015 de Madame Isabelle CARLU, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 17 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par la commune de SAINT LAURENT LES BAINS,
- l'aménagement et l'exploitation de la source de Prat Clauzel située sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08641X0006.

Les coordonnées en Lambert II étendu du captage sont : X = 729 124 ; Y = 1 957 671 ; Z = 1077m.

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section B du plan cadastral de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS, une partie des parcelles n° 230 et 231.

2-2 – Propriété

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

Les arbres sont dessouchés et les excavations sont rebouchées avec de la terre argileuse compactée.

Une balise béton est mise en place en surface à l'extrémité du drain pour le matérialiser.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

2-6 - Accès

Le P.P.I., situé à environ 775m à l'ouest du bourg de SAINT LAURENT LES BAINS est accessible à partir de la route départementale n°4 par une piste qui passe à proximité de la tour.

La P.R.P.D.E. obtient, par acte notarié, une servitude de passage sur cette piste, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section B du plan cadastral de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS une partie des parcelles n° 230 et 231.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de

protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées,
- l'établissement de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage ou le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
- le creusement d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles potentiellement polluantes,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement de déchetterie.

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage et le rejet de boues de station d'épuration, de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier frais et autres déjections susceptibles d'induire une contamination microbiologique de l'aquifère, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire),
- le défrichage de plus de 10 ares contiguës,
- le sous-solage à une profondeur supérieure à 1m,
- les coupes à blanc du bois sur plus de 50 ares contiguës,
- le dessouchage,
- le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés :

- les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R., sans y séjourner,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés se fait en dehors du P.P.R. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés.

○ - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

4-2 – Ouvrage de captage

Le captage est un ouvrage maçonné en béton, clos par une porte métallique. L'ouvrage se compose des éléments suivants :

- o un drain de captage,
- o un bac de réception/décantation,
- o un second bac de décantation séparé du premier par une surverse,
- o un bac de départ séparé du second bac par une surverse,
- o une conduite de départ équipée d'une crépine,
- o un espace pied sec.

Les bacs sont équipés d'un dispositif de trop-plein/vidange.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- reprise de l'étanchéité de la maçonnerie de l'ouvrage,
- curage du drain afin d'enlever les racines,
- aménagement de l'exutoire de la canalisation de trop-plein/vidange avec un clapet anti-retour ou un grillage fin.

Article 5 – Autorisation de production d'eau

L'eau captée alimente avec la source des Champs un réservoir de 77 m³ situé à l'aval du captage des Champs. Ce réservoir est interconnecté avec un réservoir de 200 m³ alimenté par les sources des Vernets et de Bardin.

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source de Prat Clauzel selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

1. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

-Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),

-Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service.

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

3

Cette installation de traitement se situe au niveau du réservoir de 77 m³. Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source des Champs.

Le captage alimente en permanence avec le captage des Champs, pour l'unité de gestion de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS, le réseau de distribution du centre bourg haut.

Le captage alimente en appoint avec le captage des Champs, pour l'unité de gestion de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS, le réseau de distribution du centre bourg bas.

Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

Article 9 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection

seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT LAURENT LES BAINS dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de SAINT LAURENT LES BAINS pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire de SAINT LAURENT LES BAINS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de SAINT LAURENT LES BAINS doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 14 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 16 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT LAURENT LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT LAURENT LES BAINS,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 21 décembre 2015
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 29 Décembre 2015